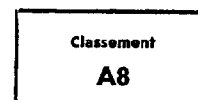
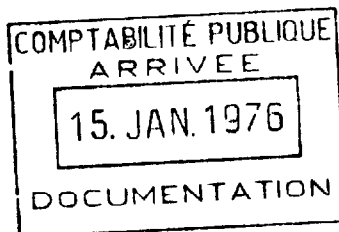


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAUX C2



**INSTRUCTION N° 76-3 - A8
du 2 janvier 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 81 63 A8	du 21 6 81
n° 82 78 A7	du 28 4 82
n° 82 94 A8	du 26 5 82
n° 83 13 A8	du 19 1 83
n° 91-48-A-RS	du 9-04-91

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

RECOUVREMENT PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES

ANALYSE

*Application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975
Modalités de recouvrement des pensions alimentaires par les comptables directs du Trésor
et versement des sommes encaissées aux créanciers*

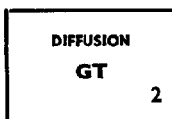
DOCUMENT A ANNOTER

Néant

En vue d'assurer plus efficacement le paiement des pensions alimentaires allouées en exécution d'une décision de justice, notamment d'un jugement de divorce, en complétant les moyens dont disposent les créanciers, la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 (cf. annexe n° 1) a institué une nouvelle procédure : le recouvrement public des pensions alimentaires par les comptables directs du Trésor.

Le décret en Conseil d'État n° 75-1339 du 31 décembre 1975 (cf. annexe n° 2) fixe les modalités d'application de la loi n° 75-618 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976, en définissant, en particulier, les tâches imparties, d'une part, au procureur de la République chargé de déclencher la mise en œuvre de la procédure, d'autre part, aux services du Trésor auxquels il appartient de procéder au recouvrement public des pensions alimentaires.

La présente instruction a pour objet de préciser aux comptables du Trésor les dispositions applicables dans le cadre de cette nouvelle procédure de recouvrement.



DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

*
**

I. ÉMISSION DES ÉTATS EXÉCUTOIRES PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le créancier d'une pension alimentaire adresse sa demande d'admission à la procédure de recouvrement public au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

Si le créancier réunit les conditions requises, le procureur de la République envoie au trésorier-payeur général du département de son ressort un état exécutoire (*cf. annexe n° 3*) émis à l'encontre du débiteur de la pension alimentaire.

L'état exécutoire fait référence à la décision judiciaire ayant attribué la pension et précise :

- le montant des termes échus ou à échoir à compter de la date de la demande au titre de la pension mensuelle revenant au créancier à titre personnel et, éventuellement, pour l'entretien des enfants, avec l'indication du premier terme donnant lieu au recouvrement public;
- le montant de l'arriéré, dû au titre de la période ayant précédé la date de la demande, à recouvrer dans le cadre de la procédure de recouvrement public, assorti, s'il y a lieu, de la majoration de 10 % prévue par l'article 13 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, avec la mention de la période concernée par cet arriéré;
- les sommes allouées au Trésor : il s'agit des frais de recouvrement, perçus en application de l'article 7 de la loi n° 75-618, qui viennent s'ajouter aux sommes recouvrées au profit du créancier;
- les sommes globales à payer par le débiteur, d'une part, au titre de l'arriéré, d'autre part, pour chacun des termes mensuels.

Quand le créancier de la pension alimentaire a été en mesure de lui préciser l'adresse du débiteur, le procureur de la République la porte sur l'état exécutoire. Il fait apparaître soit au verso de l'état, soit éventuellement sur un document annexe tous les renseignements qui lui ont été communiqués et qui sont susceptibles de faciliter le recouvrement par les comptables du Trésor, ainsi que le mode de règlement souhaité par le créancier avec, s'il y a lieu, l'indication de son compte postal ou bancaire.

L'état exécutoire daté et signé par le procureur de la République porte la mention « Pour valoir titre exécutoire conformément à de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 ».

Le procureur de la République adresse au trésorier-payeur général les états exécutoires en triple exemplaire, dont l'original et une copie servis recto verso et une seconde copie destinée au débiteur et qui ne comporte que le recto du titre, récapitulés sur un bordereau journalier d'émission, lui-même transmis en double exemplaire (*cf. annexe n° 4*). Les états exécutoires sont numérotés par le procureur de la République, selon une série ininterrompue de numéros du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, de même que les bordereaux journaliers d'émission.

II. PRISE EN CHARGE DES ÉTATS EXÉCUTOIRES PAR LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

21. Réception des états exécutoires

Après avoir vérifié que les indications portées sur le bordereau journalier d'émission correspondent aux titres exécutoires qui l'accompagnent, le trésorier-payeur général assignataire vise le second exemplaire du bordereau et le renvoie au procureur de la République pour valoir accusé de réception.

22. Prise en charge des états exécutoires

Dès réception des états exécutoires, la Trésorerie générale procède à leur prise en charge pour ordre, qui est constatée d'une manière extra-comptable; il n'y a pas, en la matière, comptabilisation trimestrielle des droits constatés telle que l'a prévue l'instruction n° 69-124 P.R. du 5 novembre 1969 sur la comptabilité de l'État. A cet effet, la Trésorerie générale classe les documents reçus (l'original du bordereau journalier et la copie de l'état exécutoire) par parquet d'origine et par ordre chronologique. Il est tenu un répertoire alphabétique, à deux entrées, des dossiers, l'une d'après le nom du créancier, l'autre selon le nom du débiteur, avec l'indication du parquet qui a le titre, des numéros du bordereau journalier et de l'état exécutoire.

23. Ouverture d'un compte par pension alimentaire à recouvrer

Par ailleurs, pour chaque affaire prise en charge, il est ouvert, sur un carnet d'ordre ou sur fiches, un compte où sont retracés le montant de l'arriéré initial et celui de la pension mensuelle revenant au créancier, le montant des termes échus, les sommes recouvrées et transférées par les comptables du Trésor et celles versées au créancier de la pension alimentaire avec les dates des diverses opérations.

24. Envoi des états exécutoires aux comptables subordonnés chargés du recouvrement

Quand le procureur de la République a porté sur l'état exécutoire l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, la trésorerie générale envoie immédiatement au poste comptable non centralisateur qui a dans son ressort le domicile du débiteur, l'original et le deuxième exemplaire de l'état exécutoire; il s'agit d'une transmission directe, même si le poste comptable concerné est situé dans un autre département. La copie du titre de recette conservée chez le comptable supérieur et le répertoire sont annotés de l'indication du poste comptable subordonné chargé du recouvrement. Il est également pris note sur l'exemplaire de l'état exécutoire qui reste à la trésorerie générale du mode de règlement demandé par le créancier avec, s'il y a lieu, l'indication de son compte postal ou bancaire.

Dans le cas où, faute d'en avoir connaissance, le procureur de la République ne fait pas figurer l'adresse du débiteur sur l'état exécutoire, le trésorier-payeur général conserve celui-ci et fait toutes diligences pour déterminer le lieu de résidence du redevable. L'article 8 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 disposant que les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de réunir et de communiquer aux comptables du Trésor les renseignements dont ils disposent, les trésoriers-payeurs généraux doivent d'ores et déjà faire toutes diligences pour rechercher l'adresse du débiteur. En vue de faciliter les démarches par ce canal, des directives ultérieures préciseront les services administratifs auxquels il convient de s'adresser le plus utilement.

Dans le cas où, durant deux années consécutives, les recherches entreprises s'avèreraient vaines, le trésorier-payeur général demanderait au procureur de la République d'émettre un titre de réduction en vue de mettre fin à la procédure de recouvrement public.

Dès que le comptable supérieur a réuni les renseignements nécessaires, il adresse l'état exécutoire pour recouvrement au comptable subordonné intéressé.

III. RECOUVREMENT DES ÉTATS EXÉCUTOIRES PAR LES COMPTABLES SUBORDONNÉS DU TRÉSOR

31. Réception des états exécutoires

Au reçu des états exécutoires, le comptable destinataire les enregistre au carnet d'ordre P. 17 B, où une série distincte de feuillets est affectée à l'enregistrement de ces états exécutoires, qui donnent lieu à une numérotation spéciale. En raison du caractère répétitif de la créance alimentaire, seul le montant de l'arriéré, arrêté à la date de la réception de l'état exécutoire, et celui de la pension mensuelle, avec l'indication de la date de la première échéance à venir, doivent figurer sur le carnet P. 17 B dans la colonne « Montant des sommes dues ».

En outre, le comptable ouvre, sur un carnet d'ordre ou sur fiches, un compte pour chaque pension alimentaire dont le recouvrement lui est confié. Le compte fait apparaître les sommes dues et les sommes versées avec la date et l'imputation des versements. Les sommes dues comprennent l'arriéré porté sur l'état exécutoire, les termes de la pension au fur et à mesure des échéances, les frais de recouvrement revenant au Trésor, éventuellement les frais de poursuites. Le produit des encaissements donne lieu à une ventilation entre trois colonnes intitulées respectivement : frais de poursuites, frais de recouvrement et sommes à transférer à la trésorerie générale assignataire (il s'agit de la trésorerie générale ayant pris en charge l'état exécutoire); au regard de chaque somme transférée est portée la date du virement postal. Les renseignements figurant sur le compte doivent permettre au comptable d'apporter la preuve que le débiteur réunit les conditions lui permettant de sortir de la procédure de recouvrement public (voir *infra*).

32. Modifications apportées au titre exécutoire primitif par le procureur de la République

Si, postérieurement à l'émission de l'état exécutoire, certains renseignements relatifs à la pension (montant de l'arriéré ou des arrérages mensuels, date des échéances...) tels qu'ils figuraient sur le titre primitif, doivent être modifiés, le procureur de la République fait parvenir au comptable chargé du recouvrement un état modificatif

(annexe n° 5) par l'intermédiaire du trésorier-payeur général assignataire de l'état exécutoire; celui-ci annote des modifications apportées l'exemplaire du titre conservé à la trésorerie générale et le compte ouvert au nom du créancier.

A la réception de l'état modificatif, dont le modèle est reproduit en annexe à la présente instruction, le comptable mentionne, à l'encre rouge, les modifications sur l'original du titre. Dans certains cas, les modifications apportées peuvent conduire à dégager un nouvel arriéré à recouvrer et à faire apparaître, sur un même état exécutoire, deux dates d'échéances mensuelles, chacune s'appliquant respectivement à l'un des éléments de la pension. Dans un souci de simplification, il est admis que le versement global à effectuer chaque mois par le débiteur peut alors intervenir à celle des deux dates d'échéances visées ci-dessus la plus proche de la fin du mois.

33. Information des débiteurs

Dès réception des deux exemplaires de l'état exécutoire, le comptable, qui conserve l'original, en adresse par lettre simple le second exemplaire au débiteur, pour l'informer que les règlements de la pension alimentaire doivent, désormais, se faire à sa caisse. Dans bien des cas, le procureur de la République a déjà avisé le débiteur de la mise en œuvre du recouvrement public. Néanmoins, le comptable du Trésor joint à la copie de l'état exécutoire une lettre de rappel P. 772 sur laquelle il indique les sommes dues au titre de l'arriéré arrêté à la date de l'envoi du P. 772 et la somme à verser à l'avenir à chaque échéance mensuelle de la pension, en précisant la date du premier règlement à effectuer. Si le procureur de la République apporte par la suite une modification aux sommes figurant sur l'état exécutoire, le comptable doit en informer le débiteur.

Si le débiteur de la pension fait connaître au comptable du Trésor qu'il entend contester l'admission du créancier à la procédure de recouvrement public, il est invité à présenter sa requête au procureur de la République, émetteur de l'état exécutoire; aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 11 juillet 1975, la contestation n'interrompt pas le recouvrement public.

En ce qui concerne les facilités de paiement, que les redevables solliciteraient, l'attention des comptables est appelée sur le caractère répétitif de la créance alimentaire qui s'oppose, en fait à l'octroi de délai pour les termes à échoir. Toutefois, si la situation pécuniaire du débiteur le justifie, le règlement de l'arriéré pourra intervenir en plusieurs mois sans que l'étendue des délais accordés excède une année; bien entendu, l'apurement des arrérages anciens ne doit pas obérer le paiement des termes venant à échéance chaque mois.

A toute occasion, les comptables du Trésor appelleront l'attention des redevables sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-618 précitée, permettant au débiteur, qui a réglé l'arriéré de la pension et versé spontanément les arrérages durant douze mois consécutifs, de demander qu'il soit mis fin à la procédure de recouvrement public. Si, ultérieurement, cette même pension alimentaire redonnait lieu à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public en application de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, le procureur de la République émettrait un autre état exécutoire et les comptables du Trésor devraient alors considérer qu'il s'agit d'un nouveau dossier.

34. Recouvrement

Aux termes de l'article 7 de la loi n° 75-618, le recouvrement public des pensions alimentaires est effectué selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

341. POURSUITES

Les dispositions ci-dessus n'ont pas pour conséquence de conférer aux créances ayant fait l'objet d'un état exécutoire le privilège dont jouit l'impôt direct et qui permet de faire usage de l'avis à tiers détenteur dans les conditions de l'article 1922 du Code général des impôts. Il convient, en revanche, de recourir à la procédure de paiement direct prévue par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973.

3411. Modalités d'utilisation de la procédure de paiement direct

Il est vivement recommandé aux comptables du Trésor de recourir en priorité, et autant que faire se peut, à la procédure de paiement direct instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 modifiée et le décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 modifié (1) pris pour son application, pour procéder au recouvrement des termes à échoir et des termes échus durant les six derniers mois précédant la demande de paiement direct. Il est rappelé que le règlement de cet arriéré dans le cadre de la procédure de paiement direct est fait par fractions égales sur une période de douze mois.

(1) Cf. instruction n° 75-30 B du 24 février 1975 qui précise, notamment, les règles à suivre en ce qui concerne la préférence à donner à la créance alimentaire lorsqu'elle est en concours avec d'autres créances et la non-opposabilité des dispositions relatives à la cessibilité et à la saisissabilité des traitements salaires et pensions.

Le comptable du Trésor notifie la demande de paiement direct (1) au tiers détenteur par lettre (cf. annexe n° 8) recommandée avec demande d'avis de réception; il n'y a pas lieu de faire intervenir un huissier de justice. La lettre mentionne que le paiement direct est requis en application de la loi susvisée du 2 janvier 1973 et du décret n° 73-216 modifié, et fait référence au jugement ouvrant droit à la pension alimentaire. Elle précise les nom et prénoms du créancier, les nom, prénoms et adresse du débiteur, le montant de l'arriéré dû, celui des termes mensuels à échoir avec la date de la première échéance à venir ainsi que, le cas échéant, la nature et le numéro du compte bancaire ou postal ou de la pension sur lequel le prélèvement doit être exercé. Le tiers débiteur doit accuser réception de la demande de paiement direct dans les huit jours suivant la notification, en précisant s'il est ou non en mesure d'y donner suite.

Au demeurant, parallèlement à la procédure de paiement direct, le comptable du Trésor doit exercer des poursuites sur les biens du débiteur pour recouvrer le reliquat des arrérages mensuels que le tiers détenteur n'a pas versé, par suite d'insuffisance de provision au compte ou, s'agissant de rémunérations appréhendées chez l'employeur lorsqu'elles sont, pour le mois considéré, d'un montant inférieur à celui de la pension. Pour recouvrer des reliquats le comptable procède à de telles poursuites dès que la somme à récupérer s'élève au moins à 500 F, sans que cela conduise toutefois à différer de plus de trois mois le recouvrement.

3412. Poursuites sur les biens du débiteur

Pour les arrérages échus pris en compte sur l'état exécutoire, mais qui ne peuvent faire l'objet du paiement direct en raison de la date trop ancienne des échéances, il convient de poursuivre le recouvrement sur les biens du débiteur.

Les poursuites sur les biens s'imposent également lorsqu'il s'agit de recouvrer les arrérages échus, ou à échoir, d'une pension alimentaire en l'absence de tout tiers débiteur de salaires ou autres revenus et de tout dépositaire de fonds revenant au redevable de la pension alimentaire.

Les poursuites sont effectuées dans les conditions habituelles et il en fait mention au carnet d'ordre P 17 B. Les comptables se servent des imprimés en usage pour le recouvrement de l'impôt direct, après les avoir adaptés en conséquence.

En cas d'opposition à poursuites ou à contrainte, le mémoire préalable, appuyé de toutes justifications utiles, doit être adressé au trésorier-payeur général du département où sont exercées les poursuites.

342. FRAIS DE POURSUITES

La loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 dispose que les frais de poursuites mis à la charge du débiteur de la pension alimentaire sont calculés dans les conditions prévues à l'article 1912 du Code général des Impôts.

Le comptable chargé du recouvrement prend en charge, pour mémoire, à la rubrique n° 390-302 « Recettes diverses du Trésor », sous rubrique « Autres recettes sur titres », ligne « service du recouvrement » les frais de poursuites, au vu du bordereau des titres à recouvrer n° 1-701 établi par le comptable centralisateur, qui les a enregistrés sur le carnet d'ordre 1-21, dans la colonne « Prise en charge par le service du recouvrement des frais à recouvrer sur les redevables au titre des autres recettes sur titre ».

Les frais de poursuites peuvent faire l'objet d'annulations ou de remises selon les modalités suivies habituellement en matière de contributions directes; toutefois la compétence appartient toujours aux comptables du département où les poursuites sont exercées.

Pour apurer les prises en charge du comptable, après l'émission d'un titre de réduction par le procureur de la République le montant des frais de poursuites non recouverts doit faire l'objet d'une annulation. A cet effet, le comptable chargé du recouvrement établit un certificat P 241 bis. Au journal des opérations diverses P 15 B l'opération donne lieu aux écritures ci-après :

— débit à la rubrique n° 390-303 « Dépenses diverses du Trésor »;
— crédit à la rubrique n° 390-302 « Recettes diverses du Trésor »,
sous rubrique « Autres recettes sur titres ».

Au vu des bordereaux de règlement P 213 D et P 213 C, établis dans les conditions prévues par l'instruction n° 69-124 P-R du 5 novembre 1969, le comptable centralisateur porte le montant des frais non recouverts :

— au débit du compte n° 900-00 « Dépenses payables sans ordonnancement dépenses ordinaires des services civils - frais de poursuites et de contentieux - produits divers »,
— au crédit du compte n° 901-590 « Divers - recettes accidentelles à différents titres - frais de poursuites sur produits non fiscaux ».

(1) Dans les meilleurs délais il sera adressé aux trésoreries générales une première provision de cet imprimé, à charge pour celles-ci de les répartir en fonction des besoins des postes comptables subordonnés qui auront par la suite à passer directement commande de l'imprimé, auprès des fournisseurs habituels.

343. IMPUTATION DES RECOUVREMENTS

Au vu du compte ouvert pour chaque pension alimentaire (voir *supra*, § 31) le comptable du Trésor procède le jour même à la ventilation des sommes recouvrées entre les trois rubriques prévues. Il prélève tout d'abord les frais de poursuites mis à la charge du débiteur, puis répartit le solde de l'encaissement entre les frais de recouvrement à concurrence des 10/110 et les sommes à transférer à la trésorerie générale assignataire pour la différence.

Le produit des frais de poursuites donne lieu à imputation à la rubrique n° 390-302 « Recettes diverses du Trésor », sous rubrique « Autres recettes sur titres - service du recouvrement »; au vu du bordereau de règlement P 213 C, le comptable centralisateur, dont dépend le comptable chargé du recouvrement, portera la recette au crédit du compte n° 901-590 « Divers - recettes accidentelles à différents titres - frais de poursuites sur produits non fiscaux ».

Le produit des frais de recouvrement, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est pris en recette à la rubrique 390-302 « Recettes diverses du Trésor », sous rubrique « Encaissements divers - autres encaissements ». Le comptable supérieur imputera la recette au crédit du compte 492-09 « Imputation provisoire de recettes - produits du budget », à une nouvelle ligne de la rubrique « Fonds de concours et recettes assimilées » (1).

Les sommes recouvrées revenant au créancier de la pension alimentaire font l'objet d'une imputation au compte n° 496 « Imputation provisoire de recettes » et sont transférées immédiatement par virement postal à la trésorerie générale du département où réside le créancier; l'opération est retracée au journal des chèques postaux - dépenses P 13. Le virement postal rappelle le numéro de l'état exécutoire, le parquet où il a été émis et le nom du créancier.

344. PENSIONS IRRÉCOUVRABLES

Lorsque les tentatives de recouvrement se révèlent infructueuses, soit que les poursuites engagées n'ont pas abouti à un résultat concret, soit que les recherches entreprises pour retrouver le débiteur s'avèrent vaines durant une année entière, le comptable subordonné renvoie l'état exécutoire au trésorier-payeur général qui l'avait chargé du recouvrement de la pension alimentaire. Au titre exécutoire le comptable joint les pièces justificatives nécessaires (procès-verbaux de carence, certificat d'indigence, notamment). Le carnet d'ordre P 17 B et le compte ouvert au titre de la pension sont annotés de la date et du motif du renvoi de l'état exécutoire.

A la réception des documents susvisés, le trésorier-payeur général provoque l'émission d'un titre de réduction en adressant au procureur de la République une demande du modèle reproduit en annexe n° 6. Le titre de réduction (cf. annexe n° 7) met fin au recouvrement public de la pension alimentaire; le comptable supérieur assignataire en prend note au dossier qui avait été ouvert au nom du créancier et sur les répertoires.

IV. — SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT

Dans les trois mois qui suivent l'envoi de l'état exécutoire au comptable chargé du recouvrement, si aucune somme n'a été virée à la trésorerie générale, ou si, par la suite, le comptable subordonné ne procède à aucun transfert durant une période de trois mois, le trésorier-payeur général lui adresse par la voie hiérarchique un rappel de contrainte extérieure P 767. Le document, complété par le comptable subordonné chargé du recouvrement de la pension alimentaire, doit être renvoyé, par l'intermédiaire du comptable supérieur, dans les huit jours au trésorier-payeur général assignataire.

Lors des contrôles sur place, les comptables supérieurs s'assurent des conditions dans lesquelles les opérations de recouvrement des pensions alimentaires sont conduites.

V. — VERSEMENT DES FONDS DISPONIBLES AU CRÉANCIER

Dès que les sommes recouvrées au profit du bénéficiaire de la pension alimentaire sont portées au compte courant postal du trésorier-payeur général, celui-ci procède à la remise des fonds selon les modalités de règlement choisies par le créancier; la mention du versement est indiquée sur le compte ouvert au titre de la pension. En cas de paiement en numéraire, le trésorier-payeur général doit obtenir du créancier un acquit libératoire.

*
**

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Jean FARGE.

(1) Des instructions ultérieures préciseront l'imputation définitive à donner à ces recettes.

**Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public
des pensions alimentaires (1)**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor.

ART. 2. — La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au procureur de la République près le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

Cette demande est admise si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux.

ART. 3. — Le procureur de la République établit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, de ceux qui sont échus à compter du sixième mois ayant précédé la date de la demande.

Le procureur doit apporter à cet état exécutoire, soit de son propre chef, soit sur demande du créancier ou du débiteur, les modifications nécessaires, notamment en cas d'augmentation, de réduction ou de suppression de la pension alimentaire.

ART. 4. — En cas de contestation relative à l'application des articles 2 et 3, il est statué, comme en matière de référé, par le président du tribunal.

Le président se prononce sur la contestation qui lui est soumise par le procureur de la République. Celui-ci prend, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour l'exécution de l'ordonnance du président.

Les décisions rendues en application du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

La procédure est gratuite et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La contestation n'interrompt pas le recouvrement public.

(1) Loi n° 75-618.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1650 ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission des lois n° 1726) ;
Discussion et adoption le 12 juin 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 390 (1974-1975) ;
Rapport de M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, n° 423 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 26 juin 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1827) ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission des lois (n° 1832) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1975.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 473 (1974-1975) ;
Rapport de M. Philippe de Bourgoing, au nom de la commission des lois, n° 483 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

ART. 5. — Dès le dépôt de la demande d'admission à la procédure de recouvrement public et jusqu'à la cessation de celle-ci, le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour le recouvrement des sommes qui font l'objet de cette demande.

ART. 6. — Pour les sommes qu'il est chargé de recouvrer, le Trésor est subrogé dans les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

ART. 7. — Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables directs du Trésor selon les procédures applicables en matière de contributions directes.

Le montant de ces sommes est majoré de 10 % au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement.

Les frais de poursuites mis à la charge du débiteur sont calculés dans les conditions prévues à l'article 1912 du Code général des Impôts.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret professionnel en matière de statistiques, les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, au comptable du Trésor les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public.

ART. 9. — A compter de la notification au débiteur des sommes faisant l'objet du recouvrement public, le débiteur ne peut plus s'en libérer valablement qu'entre les mains du comptable du Trésor.

ART. 10. — En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

ART. 11. — Agissant seul ou conjointement avec le débiteur, le créancier de la pension alimentaire peut renoncer à la procédure de recouvrement public. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

ART. 12. — Le débiteur qui, ayant acquitté les arriérés de la créance pris en charge par le Trésor, a versé, durant douze mois consécutifs, le montant des termes courants de la pension à la caisse du comptable du Trésor, sans que celui-ci ait à exercer des poursuites, peut demander de se libérer à l'avenir directement entre les mains du créancier de la pension. Il adresse sa demande au procureur de la République qui met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public.

En cas de contestation, il est fait application de l'article 4.

ART. 13. — Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 % au profit du créancier.

Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président du Tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs.

ART. 14. — Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable, des avances sur pensions. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

ART. 15. — Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du Code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code ou des subsides de l'article 342.

ART. 16. — I. Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du Code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint.

II. Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

Cette cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions qu'une cotisation due au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, cette cotisation peut être prise en charge par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur tenant notamment à son incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, conformément aux règles fixées par le titre III du Code de la famille et de l'aide sociale.

ART. 17. — Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura obtenu la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sera condamné par le président du tribunal de grande instance, statuant dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 4 de l'article 4, à une amende civile de 200 à 20.000 F et au remboursement au débiteur des sommes qui auraient été perçues au titre des majorations pour termes échus non payés, des frais de recouvrement et des frais de poursuite, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 18. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévues par l'article 214 du Code civil. Elle l'est aussi au recouvrement de la rente prévue par l'article 276 et des subsides prévus par l'article 342 du même code. »

ART. 19. — L'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 5. — La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire. »

« Elle l'est aussi aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de douze mois. »

ART. 20. — L'article 11 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé.

« Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

ART. 21. — Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 22. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Jean LECANUET.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

*Le secrétaire d'État
aux départements et territoires d'outre-mer,*
Olivier STIRN.

à l'Instruction n° 76-3-A8

du 2 janvier 1976

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET N° 75-1339 DU 31 DÉCEMBRE 1975

portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application
de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975
relative au recouvrement public des pensions alimentaires

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre du Travail et du secrétaire d'État aux départements et territoires d'outres-mer;

Vu le Code civil;

Vu le Code général des impôts;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code de procédure civile et le nouveau Code de procédure civile;

Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, notamment son article 21;

Vu le décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967, relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile;

Vu le décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 susvisée;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I. — *Procédure d'admission*

ARTICLE PREMIER. — Le créancier de la pension alimentaire adresse sa demande de recouvrement public au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

La demande du créancier présentée sur papier libre, est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; elle peut être également déposée directement auprès du ministère public qui y porte sans délai la date du dépôt.

La demande est réputée faite, soit à la date d'expédition de la lettre recommandée, soit à la date du dépôt au parquet.

ART. 2. — Le créancier joint à sa demande une expédition ou la copie certifiée conforme du jugement fixant la pension alimentaire. Il y joint également une attestation du secrétaire greffier de la juridiction compétente ou d'un huissier de justice, établissant qu'une voie d'exécution de droit privé n'a pas permis le recouvrement de la pension alimentaire.

A défaut de cette attestation le créancier peut produire tous autres documents établissant qu'il n'a pu obtenir le recouvrement de sa créance par une voie d'exécution de droit privé.

L'attestation ou les autres documents produits doivent comporter la justification des diligences effectuées et de leurs dates, ainsi que les résultats obtenus; ils doivent en outre, indiquer sur quels biens ou revenus le recouvrement a été tenté et, si possible, leur importance.

ART. 3. — Le créancier doit aussi fournir au procureur de la République les renseignements en sa possession relatifs au débiteur et concernant son identité, son adresse ou sa dernière adresse connue, sa profession, les nom et adresse de son employeur, la nature, la situation et l'importance de son patrimoine, ainsi que la source de ses revenus.

ART. 4. — Le procureur de la République avise, par lettre simple, le créancier de la pension alimentaire de la suite qu'il a réservée à sa demande.

Le procureur de la République notifie au débiteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée ce même jour par lettre simple, qu'il a admis la demande de recouvrement public; il lui précise, dans cette notification, les sommes sur lesquelles porte le recouvrement public et fait connaître au débiteur qu'il ne peut plus s'en libérer qu'entre les mains d'un comptable public, suivant des modalités de paiement qui lui seront précisées ultérieurement par ce dernier.

En outre, le procureur de la République informe, suivant les cas, le créancier ou le débiteur, que le refus d'admission ou l'admission à la procédure de recouvrement public peut être contesté par lettre simple adressée au ministère public.

ART. 5. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du présent décret sont également applicables à une nouvelle demande de recouvrement public présentée en application de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée.

Cette demande doit être accompagnée de toutes justifications établissant que les conditions requises par le premier alinéa de cet article 13 sont réunies.

ART. 6. — En cas d'admission à la procédure de recouvrement public, le procureur de la République adresse au trésorier-payeur général du département de son ressort un état exécutoire émis à l'encontre du débiteur de la pension alimentaire.

L'état mentionne le jugement qui a attribué la pension. Il précise, d'une part, le montant des termes échus et non versés par le débiteur au titre de la période de six mois ayant précédé la date de la demande de recouvrement public et, d'autre part, le montant des termes échus ou à échoir à compter de cette même date; il fait apparaître, en outre, le montant des frais de recouvrement perçus au profit du Trésor.

L'état est revêtu de la mention « pour valoir titre exécutoire conformément à la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 ».

ART. 7. — Lorsqu'un nouvel état exécutoire est émis à l'encontre d'un débiteur défaillant, en application de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, cet état doit comporter les précisions mentionnées à l'article précédent; il précise le montant des sommes dues et non versées depuis l'interruption de la procédure de recouvrement public, et le montant de la majoration de 10 % perçue au profit du créancier.

TITRE II. — *Contestations relatives à l'admission au recouvrement public et à la cessation de ce recouvrement*

ART. 8. — Le procureur de la République transmet sans délai la lettre de contestation mentionnée au 3^e alinéa de l'article 4 ci-dessus au président du tribunal de grande instance avec, le cas échéant, les pièces qui y sont annexées.

Le président statue, sans forme de procédure ni frais, dans un délai de quinze jours, sur convocation adressée par le secrétaire greffier au créancier et au débiteur d'aliments par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision est transmise le jour même par le secrétaire greffier au procureur de la République qui, dans les trois jours à compter de la réception, la notifie aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au trésorier-payeur général en lui adressant éventuellement un état exécutoire ou un titre de réduction.

La notification faite au créancier ou au débiteur rappelle le délai dans lequel un pourvoi en cassation peut être formé.

ART. 9. — L'ordonnance du président peut être déférée à la Cour de Cassation par les parties à l'instance dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le procureur de la République. Les règles de la procédure d'urgence sont applicables.

ART. 10. — Si le président du Tribunal de grande instance accorde la remise de la majoration dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, le procureur de la République émet à due concurrence un titre de réduction; les dispositions des articles 8 et 9 du présent décret sont applicables aux demandes de remise de majoration.

TITRE III. — RECOUVREMENT PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR

ART. 11. — Le trésorier-payeur général assignataire de l'état exécutoire le confie pour recouvrement au comptable public du domicile ou de la résidence du débiteur.

ART. 12. — Pour décharger du recouvrement de la créance le comptable public dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, le procureur de la République qui a établi l'état exécutoire émet un titre de réduction après s'être assuré, s'il y a lieu, auprès du trésorier-payeur général, que les conditions requises sont réunies.

Le procureur notifie sans délai, par lettre simple, aux parties intéressées, qu'il est mis fin au recouvrement public.

TITRE IV. — RECOURS EN CAS DE CONDAMNATION POUR USAGE ABUSIF DE LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT PUBLIC

ART. 13. — L'ordonnance du président du Tribunal de grande instance rendue en application de l'article 17 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée est notifiée aux parties par le procureur de la République dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article 8 du présent décret.

Cette notification rappelle le délai d'appel.

ART. 14. — L'ordonnance du président du Tribunal est susceptible d'appel en tant qu'elle condamne le créancier d'aliments à l'amende civile et au remboursement des majorations et frais. L'appel n'est recevable que s'il est formé, dans les quinze jours de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur général.

Le premier président de la Cour d'appel, saisi par le procureur général, statue comme en matière de référé et dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée ainsi qu'à l'article 8 du présent décret.

L'ordonnance est notifiée par le procureur général selon les modalités fixées aux deux derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus. L'article 9 est applicable à cette ordonnance.

TITRE V. — MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

ART. 15. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les huit jours qui suivent, l'huissier procède à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si les documents présentés par le créancier de la pension ne permettent pas de procéder à la notification, l'huissier doit mettre en œuvre, dans le même délai de huit jours, les moyens lui permettant d'effectuer cette notification, compte tenu notamment des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 susvisée.

« Le tiers débiteur accuse réception à l'huissier de la demande de paiement direct dans les huit jours suivant la notification, en précisant s'il est ou non en mesure d'y donner suite.

« Lorsqu'il notifie la demande de paiement direct au tiers débiteur, l'huissier en avise simultanément le débiteur par lettre recommandée. »

ART. 16. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande de paiement direct produit effet pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, des termes échus pour les six derniers mois avant la notification de cette demande. »

ART. 17. — Il est inséré entre les articles 4 et 5 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé un article 4-1 rédigé comme suit :

« Art. 4-1. — Le tiers débiteur qui, tenu au paiement direct, ne verse pas la pension alimentaire due au créancier, sera puni d'une amende de 600 à 1.000 F qui pourra être portée au double en cas de récidive. »

ART. 18. — Il est inséré entre les articles 5 et 6 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé un article 5-1 rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Les frais du paiement direct d'une pension alimentaire incombant au débiteur, aucune avance ne peut être demandée au créancier pour la mise en œuvre de la procédure. Si le débiteur ne peut être retrouvé ou si le paiement direct ne peut être obtenu, les émoluments de l'huissier sont avancés par le Trésor public selon les modalités prévues à l'article R. 93-11° du Code de procédure pénale. »

ART. 19. — L'article 8 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret, et notamment celles de son article 7, sont applicables au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du Code civil. Elles le sont aussi au recouvrement des rentes prévues par l'article 276 du même code et des subsides de l'article 342. »

ART. 20. — L'article 10 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. — Les frais exposés en exécution des dispositions de l'article 4, du 2^e alinéa de l'article 12, du 3^e alinéa de l'article 13, et de l'article 17, de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, sont avancés par le Trésor public selon les modalités prévues à l'article R. 93-11^o du Code de procédure pénale.

ART. 22. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aussi pour le recouvrement des sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'article 214 du Code civil, des rentes prévues par l'article 276 du même code et des subsides de l'article 342.

ART. 23. — L'alinéa 2 de l'article 33 du décret du 22 décembre 1967 susvisé relatif aux formes de procéder devant la Cour de Cassation en matière civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de garde d'enfants, de droit de visite, de déchéance de l'autorité parentale, d'assistance éducative, d'aliments, de rente viagère... (le reste sans changement). »

ART. 24. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Dans ces territoires, les attributions dévolues aux magistrats du siège et du parquet appartenant aux tribunaux de grande instance ou aux cours d'appel sont exercées par les magistrats du siège et du parquet en fonction dans les tribunaux de première instance ou dans leurs sections détachées et dans les juridictions d'appel.

ART. 25. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} janvier 1976.

ART. 26. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre du Travail et le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Économie et des Finances,
J.-P. FOURCADE.

Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice,

Le secrétaire d'État
aux départements et territoires d'outre-mer,

Le ministre du Travail,

État exécutoire

Recouvrement public des pensions alimentaires (loi n° 75-618 du 11 juillet 1975)

État exécutoire n° _____ Assigné sur la caisse du trésorier-payeur général d _____

M. _____ Prénoms : _____
domicilié à : _____
a été constitué débiteur envers M. _____ Prénoms : _____
domicilié à : _____
par décision rendue le _____
d'une pension alimentaire. _____
Conformément à la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, sur demande formulée le : _____
par le créancier désigné ci-dessus, le débiteur doit verser à la caisse du : _____
les sommes ci-après :

Sommes revenant au créancier :	Frais de recouvrement (10 %) [art. 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975] :	Sommes à payer par le débiteur :	
— pension mensuelle (1) :	Echéance du 1 ^{er} terme.
— arriéré :	Période du
— majoration de 10 % (art. 13 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975) :	au
	

Pour valoir titre exécutoire conformément à l'article 3 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

(1) Détail des sommes dues au titre de la pensions mensuelle :
— à titre personnel : _____
— pour l'entretien des enfants : _____
TOTAL : _____

A _____, le _____
Le procureur de la République,

État exécutoire n°

Renseignements concernant le débiteur.

État civil :

— né le :

— à :

Célibataire.

Marié le :

— régime matrimonial :

Nom du conjoint :

Adresse du conjoint :

N° de Sécurité sociale :

Résidence :

Employeur :

Sources de revenus :

Biens composant le patrimoine :

Titulaire du compte courant :

— postal n°

— bancaire n°

— tenu par :

Observations.

Modalités de règlement souhaitées par le créancier :

ANNEXE N° 4

— 16 —

à l'Instruction n° 76-3 - A8

du 2 janvier 1976

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE

Numéro d'ordre du présent bordereau :

BORDEREAU JOURNALIER

des états exécutoires émis pour le recouvrement public des pensions alimentaires
(loi n° 75-618 du 11 juillet 1975)

Numéros des états exécutoires	Noms et prénoms des créanciers

Transmis à Monsieur le trésorier-payeur général de

A _____, le
Le procureur de la République,

Visé pour valoir accusé de réception :

A _____, le
Le trésorier-payeur général,

ANNEXE N° 6

— 18 —

à l'Instruction n° 76-3-A8
du 2 janvier 1976

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE D

Le trésorier-payeur général d

à

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE

Objet : Cessation du recouvrement public d'une pension alimentaire.

Référence : État exécutoire n° du

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison :

- du décès du débiteur survenu le :
- de l'irrecouvrabilité de la créance;
- de l'extinction de la dette,

il convient de mettre fin à la procédure de recouvrement public engagée à l'encontre de M

Conformément aux dispositions fixées par l'article 10 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 je vous serais obligé de bien vouloir me donner décharge de l'état exécutoire visé en référence.

A

, le

Le trésorier-payeur général,

à l'Instruction n° 76-3 - A8
du 2 janvier 1976

TRÉSOR PUBLIC

CACHET DU POSTE COMPTABLE C.C.P.

N° de l'état exécutoire :

Paiement direct des pensions alimentaires

LETTRE A TIERS DÉTENTEUR

(Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 modifiée, décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 modifié)

Le

M.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en date du _____ le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de _____ a admis la demande présentée par M.
en vue du recouvrement public de la pension alimentaire que M. _____, demeurant à

_____, a été condamné à lui verser par jugement (ordonnance, arrêt), rendu le _____.

La pension étant demeurée impayée, le Trésor public, subrogé, en application de l'article 6 de la loi n° 75-618
du 11 juillet 1975, dans les actions et garanties dont dispose le créancier, recourt à la procédure de paiement direct
pour le recouvrement de la pension alimentaire s'élevant à _____ (1) au titre de l'arriéré impayé et
à _____ (1) pour la pension mensuelle à verser le _____ de chaque mois à compter du _____.

En conséquence, à partir de ce jour et jusqu'à la notification d'une mainlevée qui vous sera faite en la
même forme, vous êtes tenu, en votre qualité :

— d'employeur de M _____ ;

— de détenteur de fonds appartenant à M _____,

de me payer chaque mois directement et par préférence à tous autres créanciers la somme de _____ (2)
par un moyen postal ou bancaire. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers vos créanciers.

Faute de tenir compte de la présente notification vous pourrez être déclaré personnellement débiteur des
sommes non versées et encourez les amendes prévues par le décret susvisé du 1^{er} mars 1973.

Vous êtes tenu de me prévenir dans les huit jours de la cessation ou de la suspension de la rémunération
due au débiteur de la pension, de la clôture du compte de ce dernier ou de son insuffisance de provision.

Je vous précise que les contestations en justice relatives à la demande de paiement direct ne suspendent pas
l'obligation qui vous est faite de me payer directement les sommes dues.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

(1) Dans ces sommes sont inclus les frais de recouvrement au taux de 10 % perçus au profit du Trésor
(art. 7 de la loi n° 75-618).

(2) Ce montant comprend la pension mensuelle et le douzième de l'arriéré dû qui est payable en douze mois
(art. 5 modifié de la loi du 2 janvier 1973).

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(à détacher et à retourner au poste comptable dans le délai de huit jours)

N° de l'état exécutoire :

Tiers détenteur : M.

J'accuse réception de la lettre par laquelle vous me demandez de verser les sommes dont je suis :

— débiteur envers :

— détenteur et appartenant à :

M

à concurrence des sommes dont il est redevable au titre de la pension alimentaire allouée à M .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que :

— je suis en mesure d'y donner suite;

— je ne suis pas en mesure de satisfaire à votre demande pour les raisons ci-après :

A , le

Signature :